

## Article R554-26 du Code de l'environnement - DT et DICT

Date de mise à jour : 7 Janvier 2025

### Notre analyse

Les exploitants sont tenus de répondre, sous forme d'un récépissé, à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans un certain délai compris entre 7 et 9 jours après la date de réception de la DICT.

Cette réponse est adressée à l'exécutant des travaux qui a fait la déclaration. Elle permet d'apporter à ce dernier toutes les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Parmi ces informations, l'exploitant indique :

- la localisation des ouvrages existants à une échelle et avec un niveau de précision appropriés,
- les précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages.
- la référence des chapitres applicables du guide technique relatifs aux travaux effectués à proximité d'ouvrages spécifiques,
- les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2025, l'article précise les démarches à suivre lorsque l'ouvrage emprunte un fourreau.

II. L'exploitant peut apporter des informations utiles notamment relatives à la localisation de l'ouvrage, lors d'une réunion sur site. Ce point de l'article précise les modalités de prise de rendez-vous entre l'exploitant et l'exécutant des travaux. A noter, si le déclarant ne souhaite pas le rendez-vous proposé par l'exploitant, il doit prendre contact avec l'exploitant pour la prise d'un nouveau rendez-vous.

III. L'exploitant doit prévenir l'exécutant de travaux de toute modification ou extension de son ouvrage envisagée dans un délai inférieur à trois mois.

En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il devra alors prévenir l'exécutant des travaux avant l'exécution de cette modification par un envoi complémentaire au récépissé.

IV. Concernant les exploitants d'ouvrages AERIENS, ils ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque l'exécutant des travaux ne lui a pas demandé ces éléments dans sa déclaration.

V. Cette disposition renvoie vers l'arrêté du 15 février 2012 qui fixe le modèle (annexes 2 et 3) du récépissé de la DICT ainsi que sa notice d'emploi.

VI. Pour la DICT, en l'absence de réponse d'un exploitant dans les délais impartis, l'entreprise de travaux renouvelle sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant dispose alors d'un délai de 2 jours ouvrés à réception de la lettre de relance pour répondre.

Si l'exploitant ne répond toujours pas après ce délai et que son réseau n'est pas sensible pour la sécurité, les travaux pourront commencer. Si en revanche, son réseau est sensible pour la sécurité, l'entreprise doit alerter le maître d'ouvrage pour qu'il décale d'autant la date de démarrage des travaux.

En outre, ce point précise que le marché de travaux doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée.

## Article R554-26 du Code de l'environnement - DT et DICT

I. Les exploitants sont tenus de répondre, sous leur responsabilité, dans le délai de sept jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux dûment remplie. Ce délai est porté à neuf jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Dans le cas où il est fait usage de la faculté prévue au IV de [l'article R. 554-25](#), le délai de réponse est fixé conformément aux dispositions du I de [l'article R. 554-22](#). La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée à l'exécutant des travaux qui a fait la déclaration. Elle lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations pour les exploitants de réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations pour les entreprises ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)